



Direction des usagers et des polices administratives

Arrêté n° 2024-00227 Du 21 février 2024 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2023-00081 du 30 janvier 2023 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

Page 1

Arrête:

Article 1^{er}. – Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

<u>Tarif A</u>: Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 3,00 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 81,97 mètres après la première chute ou toutes les 9,50 secondes supplémentaires après la première chute,
 - tarif kilométrique : 1,22 euro,
 - heure d'attente ou de marche lente : 37,90 euros.

<u>Tarif B</u>: Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-En-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 3,00 euros pour 189,44 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 62,11 mètres après la première chute ou toutes les 7,13 secondes supplémentaires après la première chute,
 - tarif kilométrique : 1,61 euro,
 - heure d'attente ou de marche lente : 50,52 euros.

<u>Tarif C</u>: Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au-delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 3,00 euros pour 175,29 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 57,47 mètres après la première chute ou toutes les 8,55 secondes supplémentaires après la première chute,
 - tarif kilométrique : 1,74 euro,
 - heure d'attente ou de marche lente : 42,10 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 8,00 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français et en anglais, et comportent, dans les deux langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 8,00 euros. »

Article 2. Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens peuvent être modifiés à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre S de couleur rouge, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. – Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 4. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par le décret n° 01-387 du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 5. – En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

À l'issue d'une course, les taxis parisiens doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course éditée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 6. – L'arrêté du préfet de police n° 2023-00081 du 30 janvier 2023 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 7. – Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Fais à Paris, le 21 février 2024

Le Préfet de Police,

Laurent NUÑEZ